



ASSOCIATION CAMPAGNES VIVANTES 82

40 Ter Avenue du Chasselas

82200 Moissac

SIRET : 419 099 981 00054

APE 8130Z

05 63 39 55 70

contact@campagnesvivantes82.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION CAMPAGNES VIVANTES 82

(VOTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17/03/2026)

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination Campagnes Vivantes 82. Son sigle est ACV82.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de promouvoir l'arbre et la haie champêtres en Tarn-et-Garonne.

Article 2 Bis : Missions

Afin de mettre en œuvre son objet, l'association mène différentes missions :

Conseiller et accompagner les plantations

Il s'agit de la mission principale et historique de l'Association Campagnes Vivantes 82. A travers différents programmes, l'association accompagne tous les publics, dans leurs projets, de la conception au suivi dans les années post-plantation par du conseil personnalisé, l'accompagnement technique, la cartographie, le choix des essences adaptées, la fourniture de jeunes plants locaux, la formation technique aux gestes de plantation etc.

Collecter et produire des Végétaux Locaux

Collectrice depuis 2017, productrice depuis 2024, l'Association Campagnes Vivantes 82 est motrice sur le développement d'une filière de production d'une gamme Végétal Local. Les plants issus de cette démarche sont donc adaptés aux conditions pédoclimatiques de nos territoires. Depuis 2024, l'association est également productrice de jeunes plants champêtres grâce à sa pépinière associative. Sous l'égide de la marque "Végétal Local", l'association récolte des graines qui grandiront en pépinière et alimenteront en partie les projets de plantations des adhérent.es.

Gérer et régénérer

L'Association Campagnes Vivantes 82 accompagne et forme les acteur.ices locaux à la gestion durable des haies à travers des conseils individualisés, des formations et des démonstrations pratiques sur les différentes techniques et outils. Elle est référente départementale du "Label Haie" et offre un accompagnement technique et administratif pour tendre vers cette certification délivrée par un organisme externe. L'association favorise une gestion durable des haies en respectant leurs cycles de croissance. Elle peut œuvrer à la valorisation économique et extra économique du bois issu des haies gérées durablement, telles que la production de bois raméal fragmenté (BRF) ou de plaquettes forestières (utilisées comme combustible ou litière animale).

L'Association propose également des méthodes de Régénération Naturelle Assistée (RNA) consistant à accompagner l'existant et donc à conseiller le "laisser pousser". La RNA implique un changement de notre regard collectif et de la perception de l'entretien des végétaux pionniers.

Sensibiliser tous les publics et animer le territoire

Pour promouvoir l'arbre et la haie champêtre sur le territoire, l'association mobilise chacun.e pour la préservation des arbres de pays, encourager les plantations et permettre leur protection.

Parce que les haies et bosquets champêtres sont des biens communs, l'Association Campagnes Vivantes 82 s'engage pour informer et sensibiliser aux rôles et fonctions essentielles de l'arbre champêtre pour nos territoires et auprès de tous les publics. Le grand public et les scolaires via des ateliers, évènements, foires et salons, chantiers

participatifs, Fête de l'Arbre et de la Haie, balades champêtres, animations sont essentielles pour l'association. Elle propose également une animation technique et son expertise auprès de partenaires institutionnels, d'aménageur.ses, décideur.ses ou structures locales qui travaillent sur des sujets connexes à l'arbre et à la haie champêtres (agroécologie, cycle de l'eau et érosion, aménagement paysager etc.).

D'une façon générale, afin de servir son objet social de promotion de l'arbre et la haie champêtres en Tarn-et-Garonne, l'association pourra mener toutes missions et actions concourant à une dynamique globale et territoriale servant son objet et la trame arborée sur le département.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

40 Ter Avenue du Chasselas 82200 MOISSAC

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble et de la commune où le siège est établi, et peut le transférer par simple décision.

Des établissements peuvent être créés afin de mettre en œuvre l'objet de l'association, et notamment pour la production de jeunes plants.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose :

- de membres actif.ves et adhérent.es : administrateur.ices du Conseil d'administration
- de membres associés également adhérent.es.

Article 6 : Cotisation

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale de droit privé ou public. Chaque adhésion doit être en lien avec l'objet et les objectifs de l'association.

Sont membres actifs ou « adhérent.es » celles et ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres, et s'interdisent toute discrimination sociale, sexuelle, religieuse ou politique.

L'admission des membres actifs (administrateur.ice.s) et membre associés est prononcée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, s'engage à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par 3 à 15 membres actifs, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Une lettre de motivation doit être formulée par les candidat.es une semaine avant la tenue de l'AG pour information des membres afin de statuer

validement lors de l'Assemblée Générale. Le renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortant sont rééligibles. Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée d'au moins 18 ans au jour de l'Assemblée générale, et à jour de sa cotisation annuelle.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration élit chaque année un bureau lors de sa première réunion. Le bureau comprend a minima un.e Président.e, un.e trésorier.e et un.e secrétaire. Sur simple décision du CA, le bureau pourra être composé d'autres mandats connexes, et notamment de vice-présidences.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son.s.a Président.e ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 2 fois par an.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur.ice.s présent.es.

La présence (ou la représentation par délégation de pouvoir) de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent.es ou représenté.es. En cas d'égalité, la voix du.de la Président.e est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par les Président.e et Secrétaire.

Pourront être invités à siéger au Conseil d'administration à titre consultatif les représentant.es d'organismes associés ou des personnes compétentes pour l'objet de la réunion.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément à l'article 10 des statuts.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne justifient aucune rémunération.

Article 14 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association. Il autorise le.la Président.e et le.la trésorier.e à faire toute opération nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le.la Président.e, avec l'accord du Conseil d'administration, peut également donner pouvoir aux salarié.es de l'association pour toute opération nécessaire à son fonctionnement.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au cours du premier semestre de chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, lui-même pouvant déléguer l'envoi des convocations aux salarié.e.s de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le.a Président.e, assisté.e des membres du bureau et de l'équipe salariée, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le.la trésorier.e, pouvant déléguer cette tâche au comptable en charge des bilans de l'association, rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'administration.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur.ice présent. Le vote est réservé aux membres à jour de leur cotisation. Le vote se fait à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers au moins des membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions que l'Assemblée ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toute modification aux statuts, décider de la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres actifs ;
- des subventions éventuelles de l'État, de l'Union Européenne, des conseils régionaux ou départementaux, des collectivités, des établissements publics et de partenaires financiers privés ;
- du produit des manifestations, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

La gestion désintéressée de l'association est établie car les conditions suivantes sont réunies :

- les dirigeants exercent leurs activités bénévolement,
- l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit,
- les membres de l'association et leurs ayants droit ne détiennent aucune part, quelle qu'elle soit, de l'actif.

Article 18 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autre(s) association(s) désignée(s) par l'Assemblée générale extraordinaire, dont l'objet est apparenté à celui de l'association dissoute.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par simple décision par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Fait à MOISSAC, le 17/03/2026,

Validé par l'AGE du 17/03/2026 à Lafrançaise.

Patricia GALAUD, Présidente



ASSOCIATION
CAMPAGNES VIVANTES 82
40 ter avenue du Chasselas
82200 MOISSAC
Tél. 05 63 39 55 70
Siret : 419 099 981 00054 - APE : 8130Z

Marie-Lise ARTEL, Secrétaire



ASSOCIATION
CAMPAGNES VIVANTES 82
40 ter avenue du Chasselas
82200 MOISSAC
Tél. 05 63 39 55 70
Siret : 419 099 981 00054 - APE : 8130Z